Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0235(COD)

12.5.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034
(COM(2025)0559 – C10-0171/2025 – 2025/0235(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Niclas Herbst

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 42

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034
(COM(2025)0559 – C10-0171/2025 – 2025/0235(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0559),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42, l'article 43, paragraphe 2, l'article 91, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 3, l'article 175, l'article 188, l'article 192, paragraphe 1, l'article 194, paragraphe 2, l'article 195, paragraphe 2, et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0171/2025),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

— vu les avis motivés soumis par le Bundesrat allemand, le Parlement irlandais, le Parlement espagnol et le Sénat roumain, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 janvier 2026[1],

— vu l'avis du Comité des régions du... [2],

— vu les articles 60 et 58 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière

[1] JO C, C/2026/1965, 28.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1965/oj.
[2] JO C... /Non encore paru au Journal officiel.

substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant les conditions de mise en œuvre du ***soutien de l'Union à la politique commune de*** la pêche***, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034	établissant les conditions de mise en œuvre du ***Fonds européen pour les affaires maritimes,*** la pêche ***et l'aquaculture*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173, paragraphe 3, ***son article*** 175, son article 188, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 195, paragraphe 2, et son article 349,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173, paragraphe 3, ***ses articles 174 et*** 175, son article 188, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 195, paragraphe 2, et son article 349,

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***le pacte européen pour l'Océan*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***la politique commune de la pêche*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques ***(RUP) et des territoires d'outre-mer (TOM)***, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer ***et du jumeau numérique européen de l'océan (JNO européen)***.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ***contribue*** à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi ***de la politique***	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ***respecte le principe de proportionnalité et soit conforme*** à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux

commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

et en matière d'emploi ***et contribue à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire***, tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il ***sera*** possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan***, en particulier celles qui visent à soutenir la pêche et l'aquaculture durables,*** doivent être ***activement*** soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans***, complémentaire à un financement réservé aux politiques de la pêche et de l'aquaculture dans le CFP et garantissant l'intégrité de ce financement,*** il ***serait*** possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des

en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles ***et*** des ***régions ultrapériphériques***.

ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles***,*** des ***RUP et des TOM***.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière ***est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués, et par les pêcheurs à pied, y***	(5) La petite pêche côtière représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières.

compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants ***de l'accès aux zones de pêche et*** de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin ***d'encourager*** les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder ***un traitement préférentiel*** aux opérateurs de la petite pêche côtière ***au moyen d'un*** taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.	(6) Afin ***de moderniser la flotte, d'améliorer les conditions de travail et la sécurité à bord des navires et de soutenir les investissements dans les technologies de l'Union en encourageant*** les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder aux opérateurs***, en particulier ceux*** de la petite pêche côtière, ***un*** taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***le pacte européen pour l'Océan*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***le cadre de la politique commune de la pêche et d'autres politiques liées aux océans*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant ***sur les infrastructures,*** sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime ***et la sécurité alimentaire, la diplomatie des océans fondée sur le renforcement des accords internationaux, des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et des accords commerciaux***, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection ***des parties prenantes et des entreprises de l'Union*** et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le processus de validation des plans PNR par la Commission devrait respecter les compétences distinctes des autorités nationales, régionales et locales.

Cela inclut leur rôle dans la programmation, la mise en œuvre et la gestion des programmes de soutien, en pleine conformité avec le cadre constitutionnel interne de chaque État membre.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Il devrait être possible de*** soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la ***réalisation des*** objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour ***tous les*** secteurs.	(8) ***Les États membres devraient*** soutenir les actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la ***compétitivité, à l'économie et à l'emploi de l'Union, à la vitalité des territoires européens, aux*** objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, ***à l'autonomie stratégique de l'Union***, y compris la transition énergétique pour ***ces*** secteurs***, ainsi qu'à la présence, à la diplomatie et au pouvoir de convaincre de l'Union en ce qui concerne les océans***.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les États membres établissent et appliquent des règles sectorielles spécifiques précisant s'il est possible ou approprié d'appliquer le principe

consistant à «ne pas causer de préjudice important» à la pêche, à l'aquaculture et aux activités connexes, afin d'éviter toute interprétation juridique susceptible de restreindre le financement de ces activités. En outre, si le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» doit être appliqué, il doit tenir compte des effets des solutions de rechange au niveau mondial, en particulier si elles ont plus d'incidence que celle de l'Union, comme les effets environnementaux, économiques et sociaux des importations de produits aquatiques.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Les États membres devraient également préciser si le principe d'égalité de genre est applicable ou pertinent compte tenu des difficultés d'attractivité et de renouvellement des générations que rencontrent certains secteurs essentiels, dont la pêche et l'agriculture.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Lorsque le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» proposé par la Commission est appliqué, les États membres devraient

tenir compte de la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour les programmes ou instruments concernés conformément aux priorités stratégiques de l'Union, de la nécessité d'éviter les doubles emplois ou toute nouvelle obligation allant au-delà de la législation existante de l'Union, des niveaux élevés de protection de la santé humaine et de l'environnement prévus par la législation existante de l'Union, de la charge administrative et des obligations de déclaration pesant sur les autorités et les bénéficiaires, des trajectoires de décarbonation et des stratégies de transition énergétique des secteurs concernés, ainsi que du principe de proportionnalité. Les activités de pêche et d'aquaculture qui respectent déjà les exigences de la politique commune de la pêche (PCP) devraient être considérées comme conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, constitue un pilier essentiel de la politique commune de la pêche et joue un rôle fondamental dans la stabilité et la transparence des marchés de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin, les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à l'établissement et au renforcement des organisations de producteurs, à la mise en œuvre et à l'application des normes de commercialisation, ainsi qu'à la collecte et	(9) L'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, constitue un pilier essentiel de la politique commune de la pêche et joue un rôle fondamental dans la stabilité***, la prévisibilité*** et la transparence des marchés de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin, les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à ***la mise en place d'un CFP plus simple et plus ciblé qui trouve le juste équilibre entre les incitations, les investissements et la réglementation ainsi qu'entre une***

à la diffusion de données de marché au niveau national.	***certaine stabilité des prix pour les consommateurs de l'Union, tout en permettant un revenu suffisant pour les pêcheurs et les producteurs aquacoles, ainsi que la chaîne de valeur globale dans l'Union, qui est suffisamment attrayante pour permettre un renouvellement des générations,*** l'établissement et le renforcement des organisations de producteurs, la mise en œuvre et l'application des normes de commercialisation, la collecte et la diffusion des données du marché au niveau national.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La politique commune de la pêche repose sur une prise de décision fondée sur des données scientifiques ***et*** la réalisation de contrôles adéquats et sur l'absence de tolérance à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il convient que les États membres soient soutenus pour mettre en œuvre la législation correspondante de l'Union et veiller à ce que ***des*** activités dans ces domaines soient planifiées,	(10) La politique commune de la pêche repose sur une prise de décision fondée sur des données scientifiques***, sur des consultations avec les parties prenantes concernées,*** sur la réalisation de contrôles adéquats et sur l'absence de tolérance à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il convient que les États membres soient soutenus pour ***améliorer la collecte de données et les avis scientifiques, qui sont essentiels pour élaborer et*** mettre en œuvre la législation correspondante de l'Union***,*** et ***à*** veiller à ce que ***les*** activités dans ces domaines soient ***maintenues ou*** planifiées ***avec une vision à court et à long terme***,

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***en priorité*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].	Le présent soutien de l'Union est fourni au titre ***du Fonds pour la compétitivité, de l'Europe dans le monde et*** du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Soutien à la politique commune de la	

pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union

1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche***,*** de l'aquaculture ***et des communautés côtières, et en particulier de*** la petite pêche ***côtière,*** conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***i)***, du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent ***prioritairement*** compte dans leur plan PNR des besoins spécifiques de la pêche ***et*** de l'aquaculture***, y compris*** la petite pêche conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***g), sous-point iii)***, du [règlement PNR]***, ainsi que toutes les activités et les populations qui en dépendent, telles que les communautés côtières ou les régions ultrapériphériques et les territoires d'outre-mer***.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres*** conformément ***à l'article 22, paragraphe 2, du*** règlement (UE) nº 1380/2013.	2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche conformément ***au*** règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque cela est possible et approprié conformément à la réglementation sectorielle applicable, les programmes et activités sont mis en œuvre par les États membres en tenant compte du principe d'égalité de genre et selon une méthode appropriée d'intégration de la dimension de genre.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	***supprimé***
a) a commis des infractions graves au titre de l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[30] ou de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou au titre d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP;	
b) a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou	

c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.

Aux fins de la vérification portant sur le point a) du présent paragraphe, un État membre fournit, à la demande d'un autre État membre, les informations figurant dans son registre national des infractions visé à l'article 93 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission, les États membres ou les autorités compétentes fondent l'éligibilité d'une activité au titre du budget uniquement sur les règles sectorielles et ne sont pas limités par la définition des domaines d'intervention ni par l'application des principes horizontaux, qui sont établis uniquement aux fins du suivi des dépenses et du contrôle de la performance du budget.
	Les États membres n'utilisent pas le cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget comme condition d'accès au financement, et celui-ci n'est pas non plus utilisé pour déterminer, influencer ou restreindre l'allocation, la répartition ou la mise en œuvre des financements de l'Union entre les administrations ou à l'égard des bénéficiaires.
	Les États membres établissent et appliquent des règles sectorielles spécifiques précisant s'il est possible ou

approprié d'appliquer le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» à la pêche, à l'aquaculture et aux activités connexes, afin d'éviter toute interprétation juridique susceptible de restreindre le financement de ces activités. Si le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» doit être appliqué, il doit tenir compte des effets des solutions de rechange au niveau mondial, en particulier si elles ont plus d'incidence que celle de l'Union, comme les effets environnementaux, économiques et sociaux des importations de produits aquatiques.

Les États membres doivent également préciser si le principe d'égalité de genre est applicable ou pertinent compte tenu des difficultés d'attractivité et de renouvellement des générations que rencontrent certains secteurs essentiels, dont la pêche et l'agriculture.

Lorsque le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» proposé par la Commission est appliqué, les États membres doivent tenir compte de la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour les programmes ou instruments concernés conformément aux priorités stratégiques de l'Union, de la nécessité d'éviter les doubles emplois ou toute nouvelle obligation allant au-delà de la législation existante de l'Union, des niveaux élevés de protection de la santé humaine et de l'environnement prévus par la législation existante de l'Union, de la charge administrative et des obligations de déclaration pesant sur les autorités et les bénéficiaires, des trajectoires de décarbonation et des stratégies de transition énergétique des secteurs concernés, ainsi que du principe de proportionnalité. Les activités de pêche et d'aquaculture qui respectent déjà les exigences de la politique commune de la pêche (PCP) sont considérées comme conformes au principe consistant à «ne

pas causer de préjudice important».

Le cadre de suivi des dépenses et de performance prévu par le règlement (UE) nº 2025/0545 ne s'applique pas aux interventions relevant du secteur de la pêche mises en œuvre dans les régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du TFUE. Pour ces interventions, les États membres établissent des indicateurs adaptés, dûment justifiés, afin de tenir compte des contraintes intrinsèques aux régions ultrapériphériques telles que décrites à l'article 349 du TFUE.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par:
	a) les navires de pêche qui respectent au moins trois des critères suivants:
	i) leur longueur totale ne dépasse pas 12 mètres;
	ii) ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État du pavillon;
	iii) leurs voyages durent moins de 24 heures, calculées entre l'heure de sortie du port et celle du retour au port;
	iv) leur équipage est composé de quatre personnes au maximum;
	v) ils utilisent des engins de pêche sélectifs à faible incidence sur l'environnement;

b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;

2) «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné, y compris les pêcheurs à pied, tels que les ramasseurs de coquillages;

3) «pêche»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre;

4) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, qui assurent la durabilité environnementale, sociale et économique sur le long terme et qui sont compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, et avec la législation de l'Union en matière d'environnement;

5) «politique maritime»: la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière; des politiques maritimes cohérentes et une coopération internationale pertinente;

6) «sûreté et surveillance maritimes»: les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés

au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;

7) «réseau européen d'observation et de données du milieu marin» ou «EMODnet»: un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;

8) «planification de l'espace maritime»: un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;

9) «observation des océans»: le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés;

Or. en

Justification

Transféré de l'article 4 de la proposition relative au plan PNR (2025/0240(COD))

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Conditionnalité des réformes et champ d'application des actions sectorielles
	Les exigences et recommandations spécifiques à chaque politique sectorielle ne s'appliquent qu'aux mesures figurant dans le chapitre correspondant à cette politique. Elles ne peuvent en aucun cas être étendues à des mesures relevant d'autres domaines. Le financement de l'Union dans le cadre de la gestion partagée ne peut être subordonné à la réalisation de jalons et de cibles liés à des réformes spécifiques au niveau national que lorsqu'il est démontré que ces réformes sont proportionnées, bien calibrées, qu'elles présentent un lien direct et démontrable avec les objectifs des politiques pertinentes de l'Union et qu'elles sont mises en œuvre au niveau de compétence approprié.
	Les collectivités régionales et locales, ainsi que les autres bénéficiaires, ne sont pas pénalisés, ne voient pas leur financement suspendu ou réduit et ne sont pas tenus responsables de l'absence de mise en œuvre de réformes qui relèvent exclusivement du niveau national et qui sont hors de leur sphère de compétence ou de responsabilité. Les réformes nationales ne peuvent imposer des conditions aux investissements infranationaux que si ces réformes ont une incidence locale directe qui contribue aux objectifs de la politique de cohésion ou génère des avantages

transfrontières évidents pour l'Union dans son ensemble.

Lorsqu'elles déterminent cette incidence locale directe, les collectivités régionales et locales évaluent si ces réformes ont une incidence locale directe. En outre, les collectivités régionales et locales peuvent convenir que les réformes ou actions infranationales imposent des conditions sur des jalons et des objectifs spécifiques, à condition qu'un tel accord soit adopté conformément au cadre institutionnel et aux règles sur la gouvernance multi-niveaux de chaque État membre.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Budget
	L'enveloppe financière consacrée à la pêche et à l'aquaculture est répartie comme suit:
	1) au moins 7 290 000 000 EUR sont alloués aux mesures visées au paragraphe 6) du présent article;
	2) au moins 6 500 000 000 EUR sont destinés aux interventions énumérées à l'article 3 quinquies du présent règlement;
	3) au moins 71 933 000 000 EUR sont alloués à la Facilité visée au titre IV du [règlement PNR]; un montant minimal de 1 000 000 000 EUR est alloué au titre de la facilité de l'UE aux actions de l'Union visant à soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche;

4) le pourcentage de la contribution nationale correspondant aux interventions visées à l'article 3 quinquies du présent règlement n'est pas inférieur à 30 %, à l'exception de la compensation et des dépenses supplémentaires dans les régions ultrapériphériques, auquel cas il n'y a pas de contribution nationale;

5) Les États membres peuvent autoriser le cofinancement privé des interventions soutenues par le plan, à condition que ces contributions soient mobilisées d'une manière cohérente avec les objectifs de développement territorial du plan, en veillant à ce que les investissements privés contribuent au développement régional à long terme, renforcent les écosystèmes économiques locaux et soutiennent les objectifs de cohésion plutôt que les intérêts commerciaux à court terme. Les contributions privées sont transparentes, traçables et conformes aux règles relatives aux aides d'État et aux critères d'intérêt public;

6) Les États membres envisagent également d'utiliser le Fonds européen pour la compétitivité pour des objectifs industriels à long terme liés aux infrastructures ou à la modernisation ou à la décarbonation des flottes de pêche;

7) Les dotations visées au présent article constituent des enveloppes financières nationales minimales et ne sont pas réduites, réaffectées ou transférées à d'autres domaines d'action dans le cadre du plan PNR.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 3 quinquies

Types d'intervention dans le cadre de la politique commune de la pêche

Les interventions dans le cadre de la politique commune de la pêche sont les suivantes:

1) le soutien à une pêche et une aquaculture durables, ainsi que la restauration, la protection et la conservation des ressources biologiques aquatiques, de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques liés aux besoins de la pêche et de l'aquaculture, y compris l'arrêt temporaire et permanent, la transition énergétique, le renouvellement des flottes et des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que des mesures visant à améliorer la sécurité et les conditions de vie à bord des navires;

2) le soutien à l'innovation pour des pratiques de pêche plus sélectives et pour une conservation plus innovante, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;

3) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM);

4) le soutien aux pêcheurs ou aux producteurs aquacoles pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs dépenses supplémentaires et l'indemnisation pour les organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement;

5) le soutien aux producteurs de la pêche et de l'aquaculture confrontés à des difficultés spécifiques, telles que celles

causées par les espèces envahissantes et les prédateurs protégés;

6) le soutien au secteur de la conserve et de la transformation;

7) le soutien au développement local mené par les communautés, en particulier les groupes d'action locale de la pêche (GALP);

8) le soutien aux activités de commercialisation visant à promouvoir la consommation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Or. en

Justification

Transféré de l'article 35, paragraphe 11, de la proposition relative au plan PNR (2025/0240(COD))

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 sexies
	Programme «POSEI-Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques
	1. Les États membres adoptent des mesures spécifiques dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture («programme POSEI-Pêche») afin de remédier aux difficultés liées au caractère ultrapériphérique de ces régions, notamment l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles, ainsi qu'à la dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de produits, dans les régions de l'Union visées à l'article 349 du TFUE. Ces mesures visent à:
	a) assurer l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits

essentiels de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine ou à la transformation, ainsi qu'en intrants nécessaires aux activités de pêche, en réduisant les dépenses supplémentaires liées à leur situation ultrapériphérique, sans avoir d'incidence sur la production locale ou son développement;

b) préserver et développer durablement la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux;

c) contribuer, le cas échéant, à financer le renouvellement des flottes de pêche dans ces régions.

2. Le programme POSEI-Pêche comprend:

a) un calendrier de mise en œuvre et un tableau financier annuel indicatif récapitulant les ressources à mobiliser;

b) une justification de la compatibilité et de la cohérence des différentes mesures du programme, ainsi que des critères quantitatifs et des indicateurs utilisés pour le suivi et l'évaluation;

c) des dispositions garantissant une mise en œuvre efficace;

d) la désignation des autorités compétentes et des organismes responsables de la mise en œuvre du programme, et la désignation aux niveaux appropriés des autorités ou organismes associés et des partenaires socio-économiques, ainsi que les résultats des consultations menées. Les mesures proposées par les États membres dans leur programme POSEI-Pêche sont approuvées par la Commission avant leur mise en œuvre.

3. Le montant minimal alloué à ces mesures s'élève à 362 000 000 EUR.

4. Les États membres peuvent accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre des programmes POSEI-Pêche.

Ces aides peuvent prendre la forme d'aides au fonctionnement dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, afin d'atténuer les contraintes spécifiques de ces régions liées à l'isolement, à l'insularité ou à l'éloignement. Dans ce cas, les États membres notifient l'aide d'État à la Commission, qui peut l'approuver en vertu du présent règlement pour chaque programme POSEI-Pêche. L'aide d'État ainsi notifiée est considérée comme notifiée au sens de l'article 108, paragraphe 3, première phrase, du TFUE.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 septies
	Paiements de crise en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs dans des situations exceptionnelles
	1. Les États membres peuvent accorder des paiements de crise aux pêcheurs et aux aquaculteurs concernés par des situations d'urgence exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des catastrophes ou d'autres situations de crise. Ces paiements sont destinés à assurer la continuité des activités de pêche ou d'aquaculture ou des activités connexes et sont soumis aux conditions établies dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide accordée au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité

compétente d'un État membre de la survenance d'une situation d'urgence exceptionnelle, telle qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable, un désastre ou une autre situation de crise, telle que définie par cet État membre, et du fait que la survenance de cette situation a entraîné une perturbation significative de l'accès aux produits de la pêche et de l'aquaculture dont dépendent les opérateurs visés au paragraphe 1, ainsi que de l'offre et de la demande de ces produits, ou une augmentation significative de leurs dépenses de fonctionnement, du fait de la survenance de cette situation.

En particulier, les situations visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants:

a) l'arrêt temporaire des activités en vertu des mesures visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) nº 1380/2013, ou des mesures de conservation applicables équivalentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches si elles s'appliquent à l'Union;

b) l'arrêt temporaire des activités en application des articles 12 et 13 du règlement (UE) nº 1380/2013;

c) l'arrêt temporaire des activités résultant du non-respect par un pays ou un territoire tiers de ses obligations internationales ou de la suspension de l'application d'un accord international; et

d) l'arrêt temporaire des activités en raison de la présence d'espèces envahissantes.

3. Les opérateurs sont considérés comme dépendants des produits de la pêche et de l'aquaculture lorsque les produits ou les activités concernés par la situation ont représenté au moins 30 % de la moyenne annuelle de leurs activités commerciales au cours des trois années précédentes, ou d'une moyenne triennale calculée sur les

cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.

4. Les États membres fixent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production, les pertes de revenus ou les coûts supplémentaires encourus. Le cas échéant, ces taux sont plus élevés pour les pêcheurs et les aquaculteurs qui mettent également des interventions ou d'autres mesures préventives au niveau de leur entreprise afin de réduire les risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est octroyée. Des indices peuvent être utilisés pour calculer la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent une aide au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant du cumul de cette aide avec d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés, et à ce que l'indemnisation soit limitée à la période pendant laquelle la situation perdure.

Or. en

Justification

Transféré de l'article 38 de la proposition relative au plan PNR (2025/0240(COD)).

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 3 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 octies
	Système de contrôle de la gérance des exploitations agricoles et de la politique commune de la pêche
	1. a) Les États membres vérifient, dans le cadre des contrôles visés à l'article 58

[Responsabilités des États membres] du [règlement PNR], que les bénéficiaires respectent les exigences relatives à l'administration responsable.

b) Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres s'abstiennent, dans la mesure du possible et en tenant compte des risques associés, de sélectionner ce bénéficiaire pour d'autres contrôles sur place ou échantillons de contrôle au cours de cette même année, à moins que des circonstances ne justifient la réalisation de plusieurs contrôles sur place afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être animal, du droit social et du travail, des normes de travail applicables, de la pêche et de l'aquaculture pour veiller à ce que les bénéficiaires de l'aide se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. Le cas échéant, les cas de non-conformité sont notifiés à l'autorité de gestion ou à l'organisme payeur au moins une fois par an lorsque des décisions d'exécution ont été prises à cet égard dans le cadre des systèmes de contrôle et d'exécution applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et une classification de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition et de l'intentionnalité du non-respect en question.

4. En cas de non-respect des dispositions de l'article XX du présent règlement, l'aide versée au bénéficiaire est recouvrée

et la demande d'aide présentée par le bénéficiaire est irrecevable pendant une période déterminée s'il a été établi, par une décision définitive de l'autorité compétente concernée, que le bénéficiaire a commis une fraude.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée que si aucune sanction n'a été imposée à l'opérateur pour des infractions graves au titre de l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou au titre d'autres textes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP au cours de l'année précédant la date de la demande d'aide

6. Afin de garantir des conditions équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des recouvrements et de l'irrecevabilité visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 bis, complétant le présent règlement en déterminant le seuil déclenchant l'inéligibilité et la durée de celle-ci, y compris les seuils qui la déclenchent.

Or. en

Justification

Transféré de l'article 62 de la proposition relative au plan PNR (2025/0240(COD)).

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 nonies

Aides d'État

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 107, 108 et 109 du TFUE s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement et du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les types d'interventions prévus à la partie II, titre I, chapitre II bis, dudit règlement ou à l'aide accordée par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union.

2. Les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux aides versées par les États membres en application et conformément au présent règlement; à la contribution nationale aux coûts éligibles fournie par les États membres pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r), du [règlement PNR]; au financement national supplémentaire accordé pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r), du [règlement PNR], relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE; ni aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

3. L'aide accordée par les États membres visée au paragraphe 1 en ce qui concerne les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE et destinée à fournir un financement supplémentaire pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points d), e), f) et h) à r), du [règlement PNR] pour lesquelles une aide de l'Union est accordée à tout moment au cours de la période couverte par le plan ne peut être apportée que si lesdites interventions sont conformes aux dispositions du présent règlement et du règlement (UE) nº 1308/2013, et exposées dans le plan PNR.

4. Les États membres ne fournissent pas de financement national supplémentaire pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a), b), c) et g), du [règlement PNR].

5. En ce qui concerne les produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture relevant de l'annexe I du TFUE, auxquels s'appliquent les articles 107, 108 et 109 dudit traité, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 dudit traité, des aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de ces produits, afin d'atténuer les contraintes spécifiques qui pèsent sur la production agricole, halieutique et aquacole dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée, liées à l'isolement, à l'insularité, à la faible superficie et à l'éloignement de ces régions.

Les États membres peuvent accorder, conformément au présent règlement, un financement supplémentaire pour la mise en œuvre des interventions dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Dans ce cas, les États membres notifient à la Commission le financement supplémentaire et la Commission peut l'approuver conformément au présent règlement, dans le cadre des plans. Par conséquent, l'aide notifiée est considérée comme notifiée au sens de l'article 108, paragraphe 3, première phrase, du TFUE.

6. L'aide peut couvrir la succession de navires de pêche, y compris le transfert de propriété d'un navire ou d'une participation de contrôle à celui-ci, afin de faciliter le renouvellement des générations et la continuité des activités de pêche.

7. Par dérogation au règlement (UE) nº 1380/2013, et notamment à son article 22, l'aide au titre du présent article

peut inclure la succession, le transfert ou l'acquisition de navires de pêche, à condition que cette aide n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de pêche et soit compatible avec les objectifs énoncés à l'article 2 dudit règlement.

8. Nonobstant l'article 211 du règlement (UE) nº 1308/2013 et l'article 3 du règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil[20], les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux paiements destinés à soutenir la production agricole locale ni aux régimes spécifiques d'approvisionnement mis en œuvre par les États membres conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Transféré de l'article 85 de la proposition relative au plan PNR (2025/0240(COD))

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aucun soutien n'est accordé aux flottes ou opérateurs de pêche qui ne respectent pas ***l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche ni*** les objectifs de la PCP visés à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE et à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.	1. Aucun soutien n'est accordé aux flottes ou opérateurs de pêche qui ne respectent pas les objectifs de la PCP visés à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE et à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers et le transfert de propriété d'une entreprise, ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien.	***supprimé***

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'exploitation minière des grands fonds ne bénéficie d'aucun soutien.	***supprimé***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 octies, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 octies, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 octies, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

7. Toute orientation ou ligne directrice de la Commission accompagnant les règlements fixant le cadre financier pluriannuel, par exemple celles visées à l'article 5 du règlement 2025/0545, est uniquement destinée à fournir des informations aux États membres et aux bénéficiaires potentiels des fonds et ne peut servir de base à une demande d'interprétation juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le présent règlement est sans préjudice de la poursuite ou de la modification des actions et des conditions liées aux mesures spécifiques, jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) nº 2021/1139.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cadre financier pluriannuel (CFP) offre une occasion cruciale de garantir que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture de l'Union restent résilients, compétitifs et durables, tout en continuant à soutenir les moyens de subsistance des communautés côtières et des régions ultrapériphériques qui dépendent fortement de ces activités. Dans ce contexte, le rapporteur considère que la proposition de règlement sectoriel sur la pêche est essentielle pour mettre en évidence les priorités de la pêche et de l'aquaculture. La proposition de la Commission ne met pas en évidence la volonté de renforcer ces secteurs et doit davantage prendre en compte la compétitivité, la durabilité, les réalités économiques et les visions à long terme, ainsi que les objectifs environnementaux.

L'une des principales priorités de ce rapport est d'assurer la simplification pour les États membres et les parties prenantes, ainsi que la cohérence entre les instruments de l'Union. Le rapporteur soutient donc le transfert ciblé et l'intégration des dispositions pertinentes du règlement PNR dans ce règlement sectoriel, dans le but de simplifier la structure juridique et d'éviter la fragmentation. Cette approche améliorera la clarté pour les États membres et les parties prenantes, réduira la charge administrative et garantira un fonctionnement plus rationnel et plus prévisible des mécanismes de financement.

Dans le même temps, le rapporteur souligne l'importance d'accorder une flexibilité suffisante aux États membres dans la mise en œuvre des financements. Les secteurs de la pêche et de l'aquaculture varient considérablement au sein de l'Union, et une approche uniforme risquerait de nuire à l'efficacité. Les États membres doivent donc être habilités à adapter les investissements à leurs besoins spécifiques, tout en restant pleinement responsables de l'orientation effective des ressources allouées vers les objectifs de la pêche et de l'aquaculture.

Cette flexibilité doit toutefois s'accompagner de garanties claires. Le financement de l'Union doit rester fermement consacré au soutien du secteur, notamment par des investissements qui favorisent le renouvellement des générations, la modernisation des flottes et l'adoption de solutions innovantes basées sur les technologies européennes. Ces investissements sont essentiels non seulement pour améliorer la sécurité, la durabilité et l'efficacité, mais aussi pour rendre le secteur plus attrayant pour les jeunes générations et les professionnels qualifiés. À cet égard, l'aide publique devrait jouer un rôle de catalyseur pour mobiliser des investissements privés et publics supplémentaires, multipliant ainsi ses effets et favorisant la croissance à long terme.

Le rapporteur souligne également la dimension territoriale plus large de la politique de la pêche. Les communautés côtières et les régions ultrapériphériques sont souvent structurellement dépendantes de la pêche et de l'aquaculture et sont confrontées à des problématiques socio-économiques particulières. Il est essentiel de garantir un soutien continu et ciblé à ces régions afin de préserver les emplois, de maintenir la cohésion sociale et de prévenir le dépeuplement. Le règlement devrait donc reconnaître explicitement leurs besoins spécifiques et proposer des outils adéquats pour y répondre.

Enfin, le rapporteur souligne la dimension institutionnelle de la proposition. Le Parlement européen, en tant que colégislateur, doit pleinement exercer ses prérogatives dans l'élaboration du cadre juridique régissant le financement de l'Union. Toute disposition susceptible de créer

une insécurité juridique doit être soigneusement examinée et, le cas échéant, révisée. Un cadre juridique clair, stable et démocratiquement responsable, est indispensable pour garantir la bonne mise en œuvre de la politique et maintenir la confiance entre les parties prenantes.

En conclusion, le rapporteur estime que le règlement proposé peut jouer un rôle décisif dans le renforcement des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'ensemble de l'Union, à condition qu'il garantisse la cohérence, la flexibilité, des investissements ciblés et le plein respect de l'équilibre institutionnel. Ces éléments sont essentiels pour mettre en place une politique à la fois efficace et tournée vers l'avenir.